

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

friotherm.fr

Demande n° FR-2022-03134



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRIOTHERM AG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : friotherm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 août 2023

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <friotherm.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

En septembre 2022, nous avons découvert que le domaine friotherm.fr avait été racheté par une société étrangère pour faire de la promotion d'entreprise de divers marchés.

Ce nom de domaine est le notre depuis le début, et notre société est connue et reconnue depuis 1999 sur le marché des groupes frigorifiques sous ce nom.

Nous utilisons cette adresse www.friotherm.fr sur nos camions de société ainsi que sur les offres d'emplois que nous publions.

Nous faisons sur l'adresse friotherm.fr la promotion des groupes frigorifiques et des pompes à chaleur Friotherm vendus sous le nom de Friotherm par Friotherm AG. Nous sommes reconnus sur le marché par nos clients et nos fournisseurs ainsi que nos concurrents.

Nous souhaitons donc pouvoir renouveler notre abonnement pour obtenir la propriété de ce domaine sans avoir à payer la société qui s'est approprié notre nom de domaine simplement pour en faire un portail vers un autre domaine uniquement à des fins publicitaires : readytoparty.fr

Je me tiens à votre disposition pour compléter notre dossier et vous fournir les éléments de preuve qui pourraient vous intéresser.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées ».

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <friotherm.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéranant, la société FRIOTHERM AG immatriculée le 23 juin 1999 sous le numéro 423 406 123 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <friotherm.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société FRIOTHERM AG immatriculée le 23 juin 1999 sous le numéro 423 406 123 au R.C.S. de Nanterre car il est composé de la reprise partielle de ladite dénomination sociale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société FRIOTHERM AG immatriculée le 23 juin 1999 sous le numéro 423 406 123 au R.C.S. de Nanterre (*extrait Kbis*) ;
- Le Requérant conçoit, fabrique, installe et assure la maintenance de pompes à chaleur et de groupes frigorifiques avec des solutions et des technologies ; FRIOTHERM AG est le seul fabricant européen de compresseurs centrifuges pour pompes à chaleur et groupes frigorifiques (*capture d'écran « Friotherm France »*) ;
- Le Requérant fournit plusieurs qualifications qu'il a obtenu telles que les *certificats ISO 9001-2015 et CEFRI (document « Présentation Friotherm_EDF_juin 2021 », certificats et attestation de capacité Fluides Frio annexés)* ;
- Le nom de domaine <friotherm.fr>, enregistré le 23 août 2022, est la reprise partielle de la dénomination sociale du Requérant ;
- Le Requérant déclare, sans en apporter les preuves :
 - *« Ce nom de domaine est le notre depuis le début, et notre société est connue et reconnue depuis 1999 sur le marché des groupes frigorifiques sous ce nom »* ;
 - Utiliser l'adresse « www.friotherm.fr » sur les camions de société et les offres d'emplois publiées ;
 - Faire la promotion des groupes frigorifiques et des pompes à chaleur Friotherm sur le site vers lequel renvoyait le nom de domaine <friotherm.fr> ;
- Sur l'exploitation du nom de domaine, le Requérant déclare, sans le démontrer, que : *« le domaine friotherm.fr avait été racheté par une société étrangère pour faire de la promotion d'entreprise de divers marchés (...) pour en faire un portail vers un autre domaine uniquement à des fins publicitaires : readytoparty.fr ».*

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du

Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <friothem.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2023.

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

